

Statuts de l'Association

« Impulsion Gym »

TITRE I

DENOMINATION SOCIALE – OBJET - SIEGE SOCIAL - COMPOSITION - DUREE

Article 1

Dénomination sociale

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le Décret du 16 août 1901, ayant pour titre « Impulsion Gym ».

Article 2

Objet

Cette Association a pour but la pratique et la promotion de l'ensemble des activités gymniques qui sont proposées au public, filles et garçons, dès l'âge de 15 mois sans limite d'âge.

Ses moyens d'action sont la tenue d'Assemblées périodiques, de séances d'entraînements, de compétitions, de manifestations et de toutes initiatives pouvant aider à la réalisation de l'objet de l'Association.

Les activités sont dispensées dans les salles des communes du Sud Deux-Sèvres.

Cette Association est affiliée à la Fédération Française de Gymnastique.

Article 3

Siège Social

Le Siège Social est fixé à l'adresse suivante : Mairie de Saint Martin de Bernegoue - 450 Route de Brûlain – 79230 Saint Martin de Bernegoue.

Son courrier sera adressé à l'adresse postale suivant : IMPULSION GYM – BP 20005 – 79233 PRAHECQ CEDEX.

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration, sous réserve de sa ratification par la plus proche Assemblée Générale.

Article 4

Composition

L'Association se compose de membres d'honneur, de membres pratiquants et de membres non-pratiquants.

Article 5

Durée

La durée de l'Association est illimitée.

TITRE II

ADMISSION - LES MEMBRES - LA RADIATION

Article 6 Admission

L'admission des membres de l'Association est prononcée par le Conseil d'Administration sur simple demande écrite du futur membre ou de son représentant légal s'il s'agit d'un mineur, lequel devra fournir une autorisation parentale déchargeant la responsabilité de l'Association.

Article 7 Les membres

- Sont membres d'honneur, les personnes physiques ou morales qui rendent ou ont rendu des services importants à l'Association. Ils ne paient pas de cotisation et ont le droit de participer aux Assemblées Générales avec voix consultative.
- Sont membres pratiquants, les membres de l'Association qui participent régulièrement aux activités. Ces membres paient une cotisation annuelle. La cotisation est fixée annuellement par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.
- Sont membres non-pratiquants, les membres de l'Association qui contribuent par leur action à la réalisation des objectifs fixes. Ils ne paient pas de cotisation.

Article 8 Radiation ou perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- Le décès,
- La démission adressée par écrit au Président de l'Association,
- L'exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour infraction aux présents statuts ou motifs graves portant préjudice moral ou matériel de l'Association,
- La radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation et non renouvellement de l'adhésion.

Avant la prise de décision éventuelle d'exclusion ou de radiation, le membre concerné est invité à présenter des explications écrites au Conseil d'Administration.

TITRE III

ADMINISTRATION - FONCTIONNEMENT

Article 9

Conseil d'Administration

L'Association est dirigée par le Conseil d'Administration comprenant au moins 3 membres élus pour 4 années par l'Assemblée Générale et choisis en son sein. Le vote se fait librement par voie directe ou par procuration.

Le Conseil d'Administration est composé :

- D'un Bureau Directeur :
 - Un Président (secondé éventuellement par un ou des Vice-Présidents),
 - Un Secrétaire (secondé éventuellement par un ou des Secrétaires-Adjoints),
 - Un Trésorier (secondé éventuellement par un ou des Trésoriers-Adjoints),
- De membres pratiquants et non-pratiquants élus en Assemblée Générale.

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir de rétribution en cette qualité.

Est électeur, tout membre pratiquant ou non pratiquant (hormis les membres d'honneur), âgé de 16 ans au moins au jour de l'élection ou leur représentant légal, ayant adhéré à l'Association, à jour de leur cotisation s'il y a lieu.

Est éligible au Conseil d'Administration, toute personne de plus de 18 ans au jour de l'élection jouissant de ses droits civils, membre de l'Association et à jour de ses cotisations s'il y a lieu. Le Conseil d'Administration se renouvelle en totalité tous les 4 ans. Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacances, le Conseil d'Administration pourvoit au remplacement de ses membres jusqu'à l'Assemblée Générale suivante.

Le Président est proposé et élu lors de l'Assemblée Générale. Sa nomination est faite par procuration ou par voie directe. Les autres fonctions des membres du Bureau Directeur sont réparties lors de la réunion de conseil d'administration qui succède l'Assemblée Générale.

Article 10

Réunion du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit chaque fois qu'il est convoqué par son Bureau Directeur ou bien sur demande d'au moins la moitié de ses membres. Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois au cours d'une année.

La présence de la moitié de ses membres est nécessaire pour que le Conseil d'Administration puisse délibérer valablement. Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents. Le vote par procuration est autorisé à concurrence d'une voix par personne présente. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Seules les questions figurant à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote.

Toutes les délibérations du Conseil d'Administration sont consignées dans un registre et signées du Président et du Secrétaire.

Tout membre du Conseil d'Administration qui aura manqué sans excuse, 3 séances consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Article 11

Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus dans la limite des buts de l'Association et dans le cadre des résolutions adaptées par les Assemblées Générales.

Il autorise tous actes et opérations permis à l'Association et qui ne sont pas du ressort des Assemblées Générales :

- Admission des membres,
- Exclusion des membres,
- Radiation des membres,
- Gestion du Bureau Directeur,
- Gestion financière,
- Donne pouvoir au Président et au Trésorier,
- Décide de la rémunération du personnel de l'Association,
- Peut déléguer tout ou partie de ses attributions au Bureau Directeur ou aux responsables des différentes Commissions.

Article 12

Le rôle des membres élus du Conseil d'Administration

- ❖ Le Président dirige les travaux du Conseil d'Administration et assure le fonctionnement de l'Association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il doit accomplir toutes les formalités de déclarations et de publication prévues par la Loi du 1^{er} Juillet 1901 et par Décret du 16 août 1901 tant au moment de la création de l'Association, qu'au cours de son existence ultérieure.
En cas d'empêchement, il peut déléguer, sur avis du Conseil d'Administration, ses pouvoirs à un autre Membre du Conseil d'Administration dûment mandaté.
- ❖ Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance, convocations, procès-verbaux, archives et registre de l'Association.
- ❖ Le Trésorier tient les comptes de l'Association. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations tant en recettes qu'en dépenses et rend compte à l'Assemblée annuelle qui statue sur la gestion. Il est chargé de la gestion du patrimoine de l'Association.

Article 13

Dispositions communes pour la tenue des Assemblées Générales

Les Assemblées Générales se composent de tous les membres de l'Association, pratiquant, non-pratiquant et membres d'honneur à titre consultatif ou leur représentant légal, à jour de leur cotisation s'il y a lieu.

Les Assemblées se réunissent sur convocation du Bureau Directeur ou sur la demande de la moitié des membres de l'Association.

Les convocations doivent mentionner obligatoirement l'ordre du jour prévu et fixé par les soins du Conseil d'Administration. Elles sont faites, par courriel ou par affichage publique, aux membres, 15 jours au moins à l'avance.

Seules seront valables, les résolutions prises par l'Assemblée Générale sur les points inscrits à son ordre du jour.

Seuls auront droit de vote, les membres présents, énumérés à l'article 9 du Titre III, sauf membre d'honneur.

Tout membre peut se faire représenter par un autre membre ou par son conjoint. A cet effet, le mandataire doit justifier de son mandat. Les adhérents mineurs seront représentés par leur responsable légal.

Article 14

Nature et pouvoir des Assemblées

Les Assemblées Générales régulièrement constituées représentent l'universalité des membres de l'Association. Leurs décisions sont obligatoires pour tous.

Dans la limite des pouvoirs qui leurs sont conférés par les présents statuts, les Assemblées obligent par leurs décisions, tous les membres y compris les absents.

Article 15

Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire est convoquée une fois par an. L'Assemblée entend les rapports et se prononce sur :

- La situation morale de l'Association,
- Le rapport financier de l'Association,
- Les orientations morales et financières.

L'Assemblée après avoir délibéré et statué sur les différents rapports, approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour. Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du Conseil d'Administration dans les conditions prévues aux présents statuts.

Les décisions de l'Assemblée sont prises à la majorité des membres présents. Toutes les délibérations sont prises à main levée.

Toutefois à la demande du quart au moins des membres présents, les votes doivent être émis au scrutin secret. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante. Prennent part au vote tous les membres présents âgés de 16 ans au moins.

Article 16

Assemblée Générale Extraordinaire

Si besoin est, ou sur demande de la moitié plus un des membres inscrits, le Bureau Directeur peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire.

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue sur les questions qui sont de sa seule compétence, à savoir les modifications à apporter aux présents statuts, la dissolution anticipée ou en cas de grave problème.

Elle peut délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Les votes ont lieu à main levées, sauf si le quart au moins des membres présents exigent le vote secret.

Les délibérations sont prises obligatoirement à la majorité des deux tiers des membres présents.

TITRE IV

RESSOURCES DE L'ASSOCIATION - COMPTABILITÉ

Article 17

Ressources de l'Association

Elles se composent :

- Du produit des cotisations versées par les membres et des antennes satellitaires,
- Des subventions éventuelles de l'État, des Régions, des Départements, des communes, des Établissements publics,
- Des produits des fêtes et des manifestations,
- Des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle pourrait posséder et des rétributions pour services rendus,
- De toutes autres ressources ou subventions qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

Article 18

Comptabilité

Il est tenu au jour le jour une comptabilité en recettes et en dépenses pour l'enregistrement de toutes les opérations financières.

TITRE V

FORMALITÉS DE DÉCLARATION - MODIFICATIONS - DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

Article 19

Déclaration et publication

Le Président, au nom du Conseil d'Administration, est chargé de remplir les formalités de déclarations et de publication prévues par la Loi du 1^{er} juillet 1901 et par le Décret du 16 août de la même année.

Article 20

Modification des statuts

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour décider des modifications à apporter aux statuts.

Le vote a lieu à main levée sauf si le quart au moins des membres présents exige le vote secret.

Article 21

Dissolution de l'Association

La dissolution est prononcée à la demande du Conseil d'Administration par une Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet.

Pour la validité des décisions, l'Assemblée doit comprendre au moins la moitié plus un des membres ayant droit de vote. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Pour être valable, la décision de dissolution requiert l'accord des deux tiers des membres présents.

Le vote a lieu à main levée sauf si le quart au moins des membres présents exige le vote secret.

Article 22

Dévolution des biens

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'Association et dont elle détermine les pouvoirs.

En aucun cas, les membres de l'Association ne pourront se voir attribuer en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'Association.

L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs autres associations poursuivant des buts similaires ou toutes autres qui seront nommément désignées par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

TITRE VI

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Article 23

Règlement intérieur

Un règlement intérieur sera établi par le Conseil d'Administration et approuvé par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement pratique des activités de l'Association.

Fait à Saint Martin de
Bernegoue

Le 6 Novembre 2020

Juliette ROUSSEL
Présidente

Céline PAILLOUX
Secrétaire

Catherine ARHIMAN
Trésorière

PAILLOUX